

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

| | |
|------------------------------|---|
| Réunion du | 16 mars 2023 |
| Président de séance | M. Jean-Marie COPPI |
| Présents | MME. Michelle NAGEOTTE – MM. Michel DI GIROLAMO – Jean-Louis MONNOT – Gérard GEORGES – Roger BOREY – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE |
| Assistent en visioconférence | MM. Dominique ATERO (58) – Joël EUVRARD (71) – Raphael GERALDES (115) – Dominique PRETOT (70) - Patrick SABATIER (89) - M. Patrice ANTHONIOZ (39) |
| Excusés | M. Jérôme THIBERT – M. Stéphane BORNADOT - M. GUYON Dominique (21) |
| Administratifs | M. Lucas MICHOT – M. Arthur COLEY |

1. INFORMATIONS AU 28 FEVRIER 2023

La Commission,

Conformément au Statut de l'Arbitrage et notamment l'article 48 et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

ETABLIT UN ETAT PROVISOIRE AU 28 FEVRIER 2023 et DRESSE EN CONSEQUENCE LA LISTE DES CLUBS qui n'ont pas, **A LA DATE DU 28 FEVRIER 2023**, le nombre d'arbitres obligatoires et passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,

SOULIGNE EGALEMENT QUE dans le cas où un club comporte une section féminine ou une section futsal, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ou futsal. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe engagée en championnat régional qui détermine les obligations du club,

| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
|-------------------------------------|----------|-----------------------|--------------------|----------------------|------------------|--------|---|
| A.S. ST APOLLINAIRE | NAT. 3 | 5 (dont 2 majeurs) | 4 | 1 | 2 ^{ème} | 600€ | - 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| U.S. CHARITOISE | R1 | 4 (dont 2 majeurs) | 4 | 1 (Dont 1 majeur) | 1 ^{ère} | 180€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| U.S. CHEMINOTS DE PARAY FOOT | R1 | 4 (dont 2 majeurs) | 3 | 1 | 1 ^{ère} | 180€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |

| | | | | | | | |
|--|-----------------|--------------------------|-------------------------------|-------------------------|-----------------------------|---------------|--|
| U.S ST SERNINOISE | R1 | 4 (dont 2 majeurs) | 3 | 1 | 1 ^{ère} | 180€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| PARON F.C | R1 | 4 (dont 2 majeurs) | 2 | 2 | 3 ^{ème} | 1080€ | -6 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE | R1 | 4 (dont 2 majeurs) | 3 | 1 | 1 ^{ère} | 180€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
| J.S MONTCHANIN ORDRA | R2 | 3 (dont 1 majeurs) | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 140€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| A.S. ST BENIN | R2 | 3 (dont 1 majeurs) | 2 | 1 | 2 ^{ème} | 280€ | - 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| A.S.U.J.L ST JEAN DE LOSNE | R2 | 3 (dont 1 majeurs) | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 140€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| CERC. LAIQ. MARSANNAY | R2 | 3 (dont 1 majeurs) | 2 | 1 | 3 ^{ème} | 420€ | -6 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| F.C BART | R2 | 3 (dont 1 majeurs) | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 140€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| MACON F.C | R2 | 3 (dont 1 majeurs) | 1 | 2 (Dont 1 majeur) | 2 ^{ème} | 560€ | -4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |

| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
|-------------------------------------|----------|----------------------|--------------------|-----------------------|------------------|--------|--|
| S.C VILLERS LE LAC | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 0 | 2 | 2 ^{ème} | 480€ | - 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| ESPERANCE ARC GRAY | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 2 ^{ème} | 240€ | - 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| S.R DELLE | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 2 ^{ème} | 240€ | - 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| U.S DE MEURSAULT | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 0 | 2 | 2 ^{ème} | 480€ | - 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| ET.S DE DOUBS | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 2 ^{ème} | 240€ | - 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| S.C CHATEAURENAUD | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| U.S DE CERISIERS | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| A.S DE SORNAY | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 2 | 1 (Dont un majeur) | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| SUD FOOT 71 | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |

| | | | | | | | |
|--|-----------------|----------------------|---------------------------|---------------|-------------------------|---------------|--|
| SOUS ROCHE VALENTIGNEY U. S | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 0 | 2 | 1 ^{ère} | 240€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| F.C NEVERS BANLAY | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| A.S CLAMECYCOISE | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| U.S DE ST BONNET LA GUICHE | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| A.S GEVREY CHAMBERTIN | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 0 | 2 | 1 ^{ère} | 240€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
| GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB | R1 FUTSAL | 1 | 0 | 1 | 4 ^{ème} | 160€ | |
| MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB | R1 FUTSAL | 1 | 0 | 1 | 4 ^{ème} | 160€ | |
| FUTSAL DIJON METROPOLE | R1 FUTSAL | 1 | 0 | 1 | 4 ^{ème} | 160€ | |
| HERISPORT FUTSAL | R1 FUTSAL | 1 | 0 | 1 | 1 ^{ère} | 40€ | |

1. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ETUDE DU 28 FEVRIER 2023

La Commission,

Vu les dispositions des articles 46, 47 et 48 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelées,

Vu les dispositions de l'article 32 des Règlements de la ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,

Vu enfin le calendrier fixé par le Statut de l'Arbitrage,

DANS UN OBJECTIF D'INFORMATIONS,

SOULIGNE également aux clubs listés ci-après les points suivants :

Championnat NATIONAL 3

- A. S. SAINT-APOLLINAIRE :

SOULIGNE la non-prise en compte de M. Cyprien FLEITOUR,

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Damien JOURDHIER (*cf. décision commission SROC du 23 septembre 2022*),

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2023, attendu que le club se trouvait en 1^{ère} année d'infraction pour la saison 2021/2022,

Championnat RÉGIONAL 1

- U.S CHARITOISE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres majeurs,

CONFIRME que l'infraction résulte d'un manque d'un (1) majeur,

- U.S. CHEMINOTS DE PARAY FOOT

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Mickael BRAY (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2022*),

- U.S ST SERNINOISE

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Cyril LECUREUIL (*cf. décision commission SROC du 6 août 2021*),

- PARON F.C

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Jonathan LEUNGOUE TEKALE, reprenant l'arbitrage,

CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2023, attendu que le club se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2021/2022,

- ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres,

Championnat RÉGIONAL 2

- J.S MONTCHANIN ORDRA

SOULIGNE l'obligation d'avoir 3 arbitres dont un majeur,

- A.S ST BENIN

RAPPELLE la non-prise en compte de Steven LOUVEAU qui reprend l'arbitrage,
CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2023, attendu que le club se trouvait en 1^{ère} année d'infraction pour la saison 2021/2022,

- A.S.U.J.L ST JEAN DE LOSNE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 3 arbitres dont un majeur,

- CERC. LAIQ. MARSANNAY

SOULIGNE l'obligation d'avoir 3 arbitres dont un majeur,
CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2023, attendu que le club se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2021/2022,

- F.C. BART

SOULIGNE l'obligation d'avoir 3 arbitres dont un majeur,

- MACON F.C.

SOULIGNE l'obligation d'avoir 3 arbitres dont un majeur,
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Ferhat ALKIN du fait de son D.M.A manquant,

Championnat RÉGIONAL 3

- S.C VILLERS LE LAC

SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur,
CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2023, attendu que le club se trouvait en 1^{ère} année d'infraction pour la saison 2021/2022,

- ESPERANCE ARC GRAY

RAPPELLE la non-prise en compte de Sebastien COURAUD pour cause de renouvellement tardif (08/09/2022),
CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2023, attendu que le club se trouvait en 1^{ère} année d'infraction pour la saison 2021/2022,

- S.R DELLE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur,
CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2023, attendu que le club se trouvait en 1^{ère} année d'infraction pour la saison 2021/2022,

- U.S DE MEURSAULT

SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur,
CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2023, attendu que le club se trouvait en 1^{ère} année d'infraction pour la saison 2021/2022,

- ET.S DE DOUBS

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Ali ARSLAN (cf. *décision commission SROC du 10 septembre 2021*),
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Haci ARSLAN (cf. *décision commission SROC du 10 septembre 2021*),
CONFIRME qu'il sera fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 30 juin 2023, attendu que le club se trouvait en 1^{ère} année d'infraction pour la saison

2021/2022,

- S.C CHATEAURENAUD
SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur,
- U.S DE CERISIERS
SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur,
- A.S DE SORNAY
SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre majeur,
CONFIRME que l'infraction résulte d'un manque d'un (1) majeur,
- AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Mehmet YILDRIM (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2022*),
- SUD FOOT 71
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Guillaume BELIOT pour cause de renouvellement tardif (*14/09/2022*),
- SOUS ROCHE VALENTIGNY U.S
SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur,
- F.C NEVERS BANLAY
SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur,
- A.S. CLAMECYCOISE
RAPPELLE la non-prise en compte de M. David DAPOIGNY pour cause de renouvellement tardif (*08/09/2022*),
- U.S ST BONNET LA GUICHE
SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur,
- A.S DE GEVREY CHAMBERTIN
SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur,

Championnat RÉGIONAL 1 FUTSAL

- GALACTIK F.C
SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,
- MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB
SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,
- FUTSAL DIJON METROPOLE
SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,
- HERISPORT FUTSAL
SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre.

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

« Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District. La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres. »

« Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées. c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. »

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. »

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. ».

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Président de la Commission,
Jean-Marie COPPI**